



Genève, le 31 mai 2023

Le Conseil d'Etat

2289 -2023

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Président de la Confédération
Inselgasse 1
3003 Berne
Par courrier électronique à :
sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Concerne : modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) : mise en œuvre de la motion CSSS-N 22.3377 « Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité » – ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Président de la Confédération,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier et annexes du 5 avril 2023 concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercie.

En réponse, notre Conseil vous informe qu'il accueille positivement le principe de la déduction forfaitaire proposée à l'article 26^{bis}, alinéa 3 RAI permettant de modifier la pratique actuelle qui s'avère inadéquate et défavorable aux personnes atteintes dans leur santé.

Le fait que la détermination du taux d'invalidité s'effectue souvent sur la base de valeurs statistiques tirées de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), qui ne font pas de distinction entre les employés en bonne santé et ceux qui sont atteints dans leur santé, conduit en effet à une surestimation systématique des possibilités de revenus avec invalidité des personnes concernées. La rente de l'assurance-invalidité qui leur est octroyée s'avère souvent trop basse ou, dans certains cas, le droit à une telle rente leur est refusé. En conséquence, de plus en plus de personnes handicapées dépendent de l'aide sociale, ce qui n'est pas acceptable. L'adaptation de la méthode d'évaluation du taux d'invalidité apparaît d'autant plus indispensable que les personnes concernées et leur famille doivent pouvoir disposer d'une aide suffisante pour couvrir leurs dépenses et avoir un niveau de vie adéquat.

S'agissant du modèle envisagé, nous relevons que l'application et la mise en œuvre de la déduction forfaitaire par les offices AI laisseront sans doute moins de place à l'exercice du pouvoir d'appréciation dans l'établissement de la comparaison des revenus, ce qui pourrait avoir pour effet d'éviter des contestations portant sur cette évaluation.

Notre Conseil est toutefois conscient que cette solution alternative ne permet pas de mieux tenir compte des différences entre les situations particulières, ce qui aurait été nécessaire pour garantir la pleine cohérence entre l'utilisation des barèmes de l'ESS et la quotité de la déduction. Il estime toutefois que si cette solution transitoire est susceptible d'améliorer la situation des personnes concernées, tout en répondant à l'effet souhaité par le Parlement

fédéral, il conviendrait que la déduction forfaitaire soit plus élevée que les 10% proposés. Ce taux correspond en effet à la différence entre le salaire médian des personnes actives souffrant de graves problèmes de santé et ne percevant pas de rente AI et celui des personnes actives en pleine possession de leurs moyens. Or, il est difficile de comprendre pour quelle raison le taux d'abattement ne serait pas fixé en tenant compte également de la différence entre le salaire médian des personnes en bonne santé et celui des personnes invalides qui perçoivent une rente AI, qui est de 17% selon l'étude BASS. Cette valeur doit être prise en considération et une déduction forfaitaire supérieure à 10% serait ainsi plus représentative des perspectives réelles de gain des personnes invalides sur le marché du travail.

En outre, s'agissant de la déduction de 10% pour travail à temps partiel qui a été introduite le 1^{er} janvier 2022, elle serait, à teneur du rapport explicatif, maintenue dans cette proportion, ce qui signifie que pour ces situations, la déduction totale opérée sur la valeur statistique s'élèverait à 20%. Or, il importe à notre sens d'examiner la prise en compte d'autres déductions individuelles en présence de circonstances spécifiques, notamment dans le domaine des bas salaires, de manière à atténuer les inconvénients inhérents au modèle de la déduction forfaitaire.

Cela étant, si le principe d'une déduction supplémentaire sur le salaire statistique d'invalides se trouve approuvé, on ne peut exclure que la révision de l'ensemble des rentes partielles en cours (à l'exception de celles bénéficiant aux personnes âgées de plus de 55 ans), qui est dictée par les dispositions transitoires, ne conduise à précipiter le passage de nombreuses d'entre elles dans le système linéaire actuel, contrairement à la volonté exprimée par le législateur lors de l'introduction de la réforme du Développement continu de l'AI.

Enfin, considérant l'importante charge de travail, tant pour les offices AI qui devront procéder à la révision de tous les dossiers concernés que pour les caisses de compensation qui devront adapter les rentes AI conformément aux nouveaux degrés d'invalidité fixés, nous suggérons que le délai de deux ans pour initier cet examen soit plus étendu.

Pour le surplus, l'annexe jointe au présent courrier contient les autres remarques que suscitent plus particulièrement les dispositions transitoires proposées.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre parfaite considération.

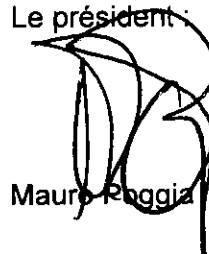
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Mauro Poggia

Procédure de consultation relative à la modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) – Motion 22.3377 « Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité »

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

La prise de position du canton de Genève exprimée ci-après se concentre plus spécifiquement sur les **dispositions transitoires** proposées à l'appui de la modification du RAI qui suscitent les remarques suivantes :

- La révision des rentes en cours dictée par les dispositions transitoires proposées va engendrer une charge de travail conséquente pour les offices AI et les caisses de compensation, même si ces derniers pourront initier la révision des rentes dans un délai de deux ans. En effet, la capacité fonctionnelle des assurés devra être systématiquement réexaminée et des expertises médicales seront ordonnées dans ce contexte. En outre, la fixation de taux d'invalidité plus élevés aura pour conséquence que les conditions minimales requises pour les mesures de reclassement (taux d'invalidité indicatif de 20%) seront plus souvent remplies. Il faut aussi mentionner que les dossiers des personnes dont l'invalidité a été calculée sur la base de la méthode mixte ou la méthode extraordinaire nécessiteront souvent la mise en place de nouvelles enquêtes ménagères ou d'enquêtes économiques pour indépendants, accroissant ainsi la charge de travail de l'ensemble des métiers de l'AI. S'ajoutant aux affaires courantes et aux révisions selon le Développement continu de l'AI, l'examen des cas concernés va nécessiter du personnel supplémentaire devant être formé, ce qui requiert des ressources. Si la charge supplémentaire entraînée par ces révisions ne devait pas être compensée, il conviendrait alors de prolonger le délai à l'intérieur duquel elles devront être initiées.
- La condition selon laquelle une révision n'a lieu qu'en cas de modification du degré d'invalidité d'au moins 5 points de pourcentage (art. 17, al. 1, let. a, LPGA) ne réduira guère l'importance du travail engendré par la modification réglementaire proposée, puisqu'une procédure de réexamen du droit sur le fond doit d'abord être menée avant de pouvoir déterminer si et dans quelle mesure le taux d'invalidité s'est modifié.
- L'identification des dossiers concernés par une révision sera malaisée pour les offices AI. En effet, les données statistiques à disposition (WebAI) ne renseignent pas sur l'existence d'une comparaison des revenus à l'origine du calcul de l'invalidité, mais uniquement sur la méthode employée. Dès lors, cette identification impliquera de trier au préalable les dossiers (rente sans comparaison des revenus, statuts ménagers purs, assurés de plus de 55 ans, etc.), puis de procéder à une analyse dossier par dossier, ce qui augmentera la tâche liée aux révisions. Environ 3 000 dossiers de rentes partielles sont potentiellement concernés à l'OAI Genève.
- Nous nous demandons comment la modification de l'article 26^{bis}, alinéa 3, RAI et les dispositions transitoires proposées bénéficieront aux assurés qui reçoivent déjà une rente partielle et dont le revenu statistique avait été abattu de manière conséquente lors de la première décision. En effet, les comparaisons des gains faites sur la base de l'ancien droit (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021) ont tenu compte, dans de nombreux cas, d'un abattement supérieur à 10%. Dès lors, comment les offices AI devront-ils procéder lorsqu'une déduction de 15% a été opérée sur le salaire statistique lors de la première décision en raison de circonstances telles que la nationalité et les limitations fonctionnelles (non prises en compte dans la capacité de travail sous l'ancien droit), alors que la

déduction sous le nouveau droit est par hypothèse de 10% ? La rente devra-t-elle être diminuée en vertu de l'article 17 LPGA ? Nous suggérons que les dispositions transitoires contiennent une précision sur ce point, en vertu du principe de la prévisibilité du droit.

En outre, dans le prolongement de la remarque précédente, on peut également se demander si seules les rentes nées sous le nouveau droit en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022 – et donc en application du nouvel art. 26^{bis} al. 3 RAI – ne devraient pas être révisées.

- L'estimation des conséquences financières pour la Confédération, les cantons et l'AI figurant dans le rapport explicatif est très approximative. L'introduction d'une déduction forfaitaire aura pour conséquence une augmentation des taux d'invalidité et entraînera une hausse du nombre de rentes ainsi que la naissance de nouvelles rentes qui ont été refusées par le passé. Nous regrettons que le coût supplémentaire lié à la modification du RAI n'ait pu être estimé avec plus de précision au vu du nombre important de situations potentiellement concernées. Par ailleurs, les charges liées au surcroît de travail pour les OAI et les services médicaux régionaux (SMR) de l'assurance-invalidité durant plusieurs années ne sont pas estimées alors que celles-ci ne seront pas négligeables.
- Selon la disposition transitoire du RAI relative à la modification du 3 novembre 2021 portant sur le développement continu de l'AI, le droit à la rente d'un assuré ne disposant pas de connaissances professionnelles suffisantes et n'ayant pas encore atteint l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier 2022 devait être révisé dans un délai d'un an conformément aux nouvelles dispositions. Avec la présente modification, nous relevons que les dossiers concernés devront être ouverts à nouveau alors qu'une révision vient, le cas échéant, d'avoir lieu.
